

VILLE DE LÉVIS



Regroupement des organismes bénévoles

Programme d'assurances de dommages *1^{er} octobre 2011 au 1^{er} octobre 2012*

Octobre 2011

Avis :

Ce sommaire n'est fourni qu'à titre d'information, sans conférer de droit à qui que ce soit. Il ne modifie, n'étend, ni n'altère les garanties accordées par les polices d'assurance. Seules les polices d'assurance déterminent les droits et les obligations des organismes et de la Ville de Lévis.

RÉFÉRENCES

SECTION 1 – INTRODUCTION AU PROGRAMME D’ASSURANCES	2
SECTION 2 – DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES ORGANISMES	4
SECTION 3 – STRUCTURE DU PROGRAMME D’ASSURANCES	7
SECTION 4 – RÉSUMÉ DES GARANTIES	9
A –ASSURANCE AUTOMOBILE – FORMULE DES PROPRIÉTAIRES FPQ #1	10
B –ASSURANCE AUTOMOBILE – FORMULE DES GARAGISTES FPQ #4	11
C –ASSURANCE DES BIENS ET BRIS DES MACHINES	12
D –ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE	14
E – ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE ET RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS	15
F – ASSURANCE D.D.D.	16
G –ASSURANCE ACCIDENT	17

SECTION 1 – INTRODUCTION AU PROGRAMME D'ASSURANCES

En juin 2002, la Ville de Lévis a décidé par voie de résolution de souscrire un programme d'assurances de dommages distinct et adapté aux besoins des organismes bénévoles admis selon sa politique de reconnaissance.

Le programme d'assurances des organismes bénévoles regroupe l'assurance sur les biens, l'assurance automobile, l'assurance de la responsabilité civile, l'assurance de la responsabilité des administrateurs et des dirigeants, l'assurance contre le crime et l'assurance accident des bénévoles.

Les primes et les autres frais liés à la souscription des contrats d'assurance sont assumés par la Ville de Lévis. Cependant, il reste à la charge de chaque organisme d'acquitter la ou les franchises applicables lors d'une réclamation couverte par le programme d'assurances.

Les libellés de chacune des polices sont disponibles pour consultation par les organismes reconnus par la direction de la vie communautaire de la Ville de Lévis. Un résumé des garanties du programme d'assurances est présenté à la section 4 du présent document.

SECTION 2 – DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES ORGANISMES

La portée des garanties

Le programme regroupe uniquement les catégories d'assurance susmentionnées. Il est possible que la nature de certains biens ou de certaines activités puisse ne pas être couverte par les garanties souscrites dans le programme d'assurances (exemple : embarcation nautique, aéronef, activités sportives extrêmes). De plus, la portée générale des garanties peut se modifier lors du renouvellement d'une période d'assurance à une autre. **Il est du devoir de l'organisme de se renseigner sur les couvertures d'assurance dont il bénéficie.**

Il est entendu que la détermination adéquate de toutes les limites d'assurance ou les garanties d'assurance à être souscrites par l'organisme, en vertu des ententes en vigueur, demeurent sa seule responsabilité et qu'en aucun temps les limites ou les garanties d'assurance exigées aux présentes ne devront être interprétées comme une limitation à la responsabilité et aux besoins d'assurance de l'organisme.

La déclaration des renseignements

Chaque organisme est responsable de la transmission de l'information et des renseignements requis pour chacune des catégories d'assurance auprès du courtier en premier lieu puis de la Ville. Un formulaire de mise à jour est envoyé chaque année afin de permettre aux organismes de fournir aisément les renseignements nécessaires. Après les démarches de renouvellement, nous recommandons aux organismes de réviser et de confirmer régulièrement les renseignements les concernant en informant le courtier d'assurance et la direction de la vie communautaire.

L'organisme doit prendre les dispositions nécessaires pour évaluer et déclarer les valeurs réalistes de ses bâtiments, de ses améliorations locatives et de ses contenus. L'indemnité qui pourrait être versée par l'assureur est limitée aux valeurs déclarées. De plus, certaines dispositions des polices d'assurance pénalisent cette indemnité en cas d'insuffisance au montant d'assurance (ex. règle proportionnelle). Cela ne veut pas dire qu'il faut surestimer la valeur des biens, car c'est aussi sur la base des valeurs déclarées que la prime d'assurance assumée par la Ville est calculée.

Les biens et les véhicules ne sont couverts que lorsqu'ils sont déclarés. **Tout renseignement significatif, tel que l'acquisition d'un bâtiment, d'un véhicule ou une augmentation importante du contenu, devra donc être communiqué dès la prise de possession ou de contrôle.**

De la même manière, **toute nouvelle activité prévue, qu'elle soit régulière ou extraordinaire, devra être déclarée dès que possible et nécessairement avant que ladite activité ait lieu.**

De plus, **tout emplacement qui sera vacant ou inoccupé pour une période de plus de 30 jours** devra être spécifiquement mentionné au courtier avant la période de vacance pour obtenir une permission écrite de l'assureur.

Les certificats d'assurance devraient être acheminés aux organismes environ 60 jours suivant la date de renouvellement.

Les sinistres

Lors de l'événement d'un sinistre couvert, un responsable de l'organisme doit aviser le courtier d'assurances sans délai et en informe la direction de la vie communautaire. Pour éviter de causer tout préjudice à l'assureur et ainsi mettre en péril l'indemnité, **le responsable de l'organisme doit lui déclarer, au meilleur de sa connaissance, la nature, les circonstances et l'étendue de la perte.** De plus, **l'organisme doit minimiser au mieux les dommages aux biens impliqués.**

Toute réclamation potentielle qui touche la responsabilité de l'organisme doit être déclarée au courtier d'assurance dès que l'organisme en a été informé. Même si aucune mise en demeure n'a été acheminée par le tiers, il est important de déclarer à titre préventif toute réclamation qui pourrait survenir à la suite d'un incident (exemple : blessure corporelle, dommage matériel, préjudice personnel).

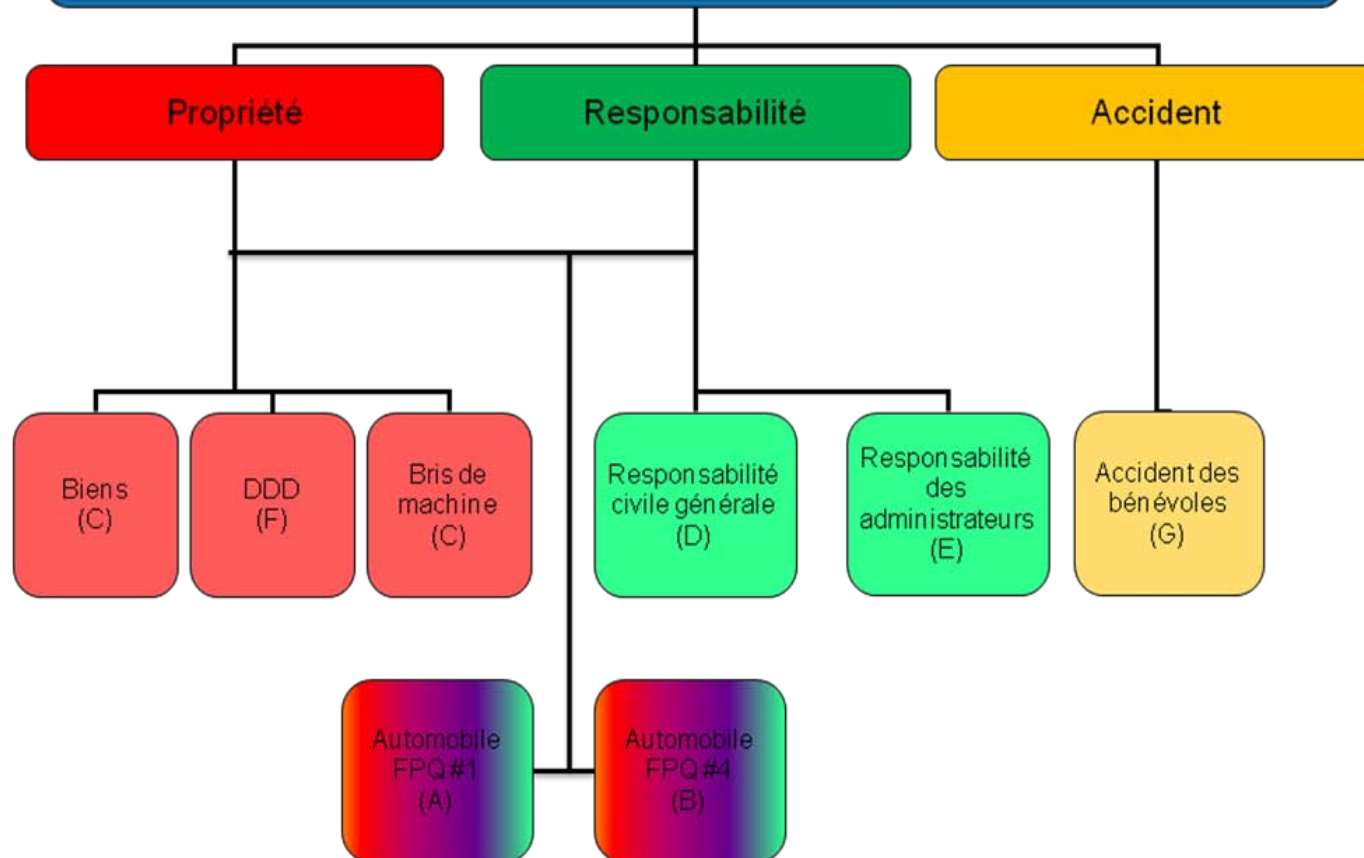
Personnes-ressources

Pour plus de renseignements, veuillez vous adresser aux services suivants :

	Ville de Lévis	Courtier d'assurances
Coordonnées :	DIRECTION DE LA VIE COMMUNAUTAIRE 959, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, ST-JEAN-CHRYSOSTOME G6Z 2N8	BFL Canada risques et assurances inc. 2001, McGill College, bureau 2200 Montréal (Québec), H3A 1G1 Téléphone : 514-843-3842 Sans frais : 1-866-688-9888 www.bflcanada.ca
Information générale :	Monsieur Dominick Fréchette Téléphone : 418 839-4960 poste 4633 Courriel : dfrechette@ville.levis.qc.ca ☐	Monsieur Simon Morin Téléphone : 514-905-4328 Sans frais : 1-866-688-9888 Télécopieur : 514-843-3842 Courriel : smorin@bflcanada.ca
Programme d'assurance déclaration des biens et activités :	Madame Josette Godin Téléphone : 418 839-4960 poste 4786 Courriel : assuranceobnl@ville.levis.qc.ca ☐	Monsieur Simon Morin Téléphone : 514-905-4328 Sans frais : 1-866-688-9888 Télécopieur : 514-843-3842 Courriel : smorin@bflcanada.ca
Déclaration des sinistres	Madame Josette Godin Téléphone : 418 839-4960 poste 4786 Courriel : assuranceobnl@ville.levis.qc.ca ☐	Madame Diane Cloutier Téléphone : 514-905-4317 Sans frais : 1-866-688-9888 Télécopieur : 1-514-843-3842 Courriel : dcloutier@bflcanada.ca

SECTION 3 – STRUCTURE DU PROGRAMME D'ASSURANCES

Structure du programme d'assurances 2011-2012



SECTION 4 – RÉSUMÉ DES GARANTIES

A – ASSURANCE AUTOMOBILE – formule des propriétaires FPQ #1

Assureur :	Royale SunAlliance
No. police :	CAP 039868987
Courtier :	BFL Canada

1. Objet

Garantie d'assurance pour couvrir les dommages causés aux véhicules appartenant à l'assuré ainsi que la responsabilité pouvant découler de dommages causés à des tiers du fait de sa propriété ou de son utilisation. Seuls les organismes qui possèdent au moins un véhicule déclaré sont couverts par cette assurance.

2. Garanties/limites

- Chapitre A – Responsabilité civile
Limite : 2 000 000 \$
- Chapitre B – Dommages causés aux véhicules assurés
Tous risques

3. Base d'indemnisation

- Valeur au jour du sinistre.

4. Franchises (par sinistre)

Garantie	Franchise applicable
Responsabilité civile	0 \$
Collision non responsable	0 \$
Collision responsable et accident sans collision (feu, vol, vandalisme, etc.)	500 \$

5. Autres garanties

- F.A.Q. n° 20 – Privation de jouissance 1 500 \$ / sinistre, maximum 60 jours
- F.A.Q. n° 27 – Responsabilité civile pour dommages à des véhicules n'appartenant pas à l'assuré 40 000 \$
- FAQ n° 34 – Assurance de personnes Décès et mutilation : 10 000 \$
frais médicaux : 2000 \$

6. Limite territoriale

- Province de Québec seulement;
- Reste du Canada et États-Unis, sur demande seulement.

7. Conducteurs assurés

- 25 ans et plus : tous les conducteurs;
- Moins de 25 ans : doivent être déclarés spécifiquement à l'assureur.

B – ASSURANCE AUTOMOBILE – formule des garagistes FPQ #4

Assureur :	Royale SunAlliance
No. police :	à venir
Courtier :	BFL Canada

1. Objet

Cette garantie est souscrite uniquement pour le Patro de Lévis afin de couvrir les véhicules qui appartiennent à des tiers et qui sont confiés au Patro dans le cadre de l'opération de deux terrains de stationnement.

2. Garanties/limites

- Chapitre A – Responsabilité civile
Limite : 1 000 000 \$
- Chapitre C4 - Dommages causés aux véhicules confiés
Risques spécifiés : Limite 1 250 000 \$ par emplacement / 2 500 000 \$ par sinistre,
Franchise 5 000 \$.

3. Base d'indemnisation

- Valeur au jour du sinistre.

4. Autres garanties

- F.A.Q. n° 20 – Privation de jouissance
1 500 \$ / sinistre, maximum 60 jours
- F.A.Q. n° 27 – Responsabilité civile pour dommages à des véhicules n'appartenant pas à l'assuré
40 000 \$
- FAQ n° 34 – Assurance de personnes
Décès et mutilation : 10 000 \$
frais médicaux : 2000 \$

C – ASSURANCE DES BIENS ET BRIS DES MACHINES

Assureur en biens :	Chartis
No. police :	530-87-618
Assureur en bris de machine :	Chartis
No. police :	530-87-618
Courtier :	BFL Canada

1. Objet

Garantie d'assurance pour couvrir les biens de toute description appartenant aux organismes tels que les bâtiments et leurs contenus.

2. Risques assurés

Tous risques, incluant le refoulement des égouts, sauf les exclusions mentionnées au contrat.

3. Montants et sous-limites d'assurance

Assurance des biens et bris des machines

Bâtiment, contenu, matériel informatique, équipement d'entrepreneur, œuvre d'art :
Selon la déclaration des valeurs de chaque organisme par catégorie de biens.

Principales sous-limites

Limite par perte :	20 000 000 \$
Limite par perte – Inondation :	5 000 000 \$
Limite par perte – Refoulement des égouts :	5 000 000 \$
Biens des tiers :	100 000 \$
Biens en exposition :	100 000 \$
Frais supplémentaires :	100 000 \$
Donnés informatiques :	50 000 \$
Documents de valeur :	50 000 \$

4. Franchise

Assurance des biens :	2 500 \$
Sauf,	
Tremblement de terre :	5% / minimum 100 000 \$
Inondation :	50 000 \$
Refoulement des égouts :	25 000 \$
Assurance bris des machines :	1 000 \$

5. Base d'indemnisation

1. Documents de valeurs et données informatiques :
Coût de reconstitution des documents.
2. Bâtiments et contenus :
Valeur à neuf avec la permission de reconstruire ailleurs (bâtiment).

-
3. Équipements d'entrepreneurs :
Valeur agréée, selon les valeurs déclarées.
 4. Biens des tiers sous le soin, la garde et le contrôle :
Valeur au jour du sinistre.
 5. Œuvres d'art et collections :
Valeur au jour du sinistre, la valeur agréée est possible si une évaluation est transmise à l'assureur.
 6. Assurance bris des machines :
Valeur de réparation ou remplacement.

6. Autres dispositions

- Règle proportionnelle : 80 % sur le bâtiment et 90 % sur le contenu.
- Conditions applicables aux emplacements vacants ou inoccupés :
 - Base d'indemnisation selon la valeur dépréciée;
 - Garantie selon la formule des risques spécifiés, donc exclusion des dommages causés par le vol, le vandalisme et le poids de la neige.

D – ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Assureur :	Chartis
No. police :	66457698
Courtier :	BFL Canada

1. Objet

Garantie d'assurance pour couvrir la responsabilité pouvant découler de dommages matériels, de blessures corporelles ou de préjudice personnel causé à des tiers dans le cadre des activités et des opérations des organismes.

2. Limites d'assurance

- | | | |
|--|--------------|---------------|
| • Dommages matériels et blessures corporelles | 5 000 000 \$ | par sinistre |
| • Responsabilité pour le risque « produits/travaux complétés » | 5 000 000 \$ | par année |
| • Frais médicaux | 25 000 \$ | par événement |
| • Responsabilité locative | 2 000 000 \$ | par année |
| • Responsabilité des administrateurs d'avantages sociaux | 1 000 000 \$ | par année |
| • Préjudice personnel | 1 000 000 \$ | par sinistre |
| • Automobile des non-proprétaires (FPQ no.6) | 1 000 000 \$ | par année |

3. Franchises

- 1 000 \$ par événement (dommages matériels seulement)

4. Étendue territoriale de la garantie

- A) Au Canada et aux États-Unis;
- B) Dans les eaux et les espaces aériens internationaux, en cas de dommages survenant en cours de transport à partir ou à destination d'une région visée en A);
- C) Dans le monde entier en ce qui concerne les dommages occasionnés par les activités d'une personne domiciliée dans une région visée en A) et se trouvant pour peu de temps ailleurs dans le cadre des activités déclarées de l'organisme.

5. Autres garanties

- Responsabilité contractuelle globale;
- Patronale éventuelle;
- Responsabilité des administrateurs d'avantages sociaux.

6. Exclusions importantes

- Les activités suivantes sont exclues, sauf si exécutées par un sous-traitant et que l'organisme obtient une preuve d'assurance responsabilité : manèges, jeux gonflables, feux d'artifice, activités avec des chevaux, parc de planches à roulettes, BMX et services de garderie.

7. Les principales personnes assurées

- L'organisme;
- Les administrateurs et les employés de l'organisme;
- Les bénévoles;
- Les héritiers et la succession des assurés.

E – ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE ET RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Assureur :	La Garantie
No. police :	120639-1
Courtier :	BFL Canada

1. Objet

Garantie d'assurance pour couvrir la responsabilité pouvant découler de dommages causés à des tiers à la suite d'erreurs ou d'omissions commises dans le cadre de services accrédités par des administrateurs, dirigeants, employés, bénévoles et préposés ou la responsabilité incombant en raison d'actes professionnels pour des membres de corporations professionnelles indépendante pour le compte de l'organisme.

2. Limite d'assurance

5 000 000 \$ par année d'assurance par organisme.
10 000 000 \$ par année d'assurance pour l'ensemble des organismes.

3. Franchise

500 \$ par événement.

4. Étendue territoriale

- A) Au Canada et aux États-Unis
- B) Dans les eaux et les espaces aériens internationaux, en cas de dommages survenant en cours de transport à partir ou à destination d'une région visée en A)
- C) Dans le monde entier en ce qui concerne les dommages occasionnés par les activités d'une personne domiciliée dans une région visée en A) et se trouvant pour peu de temps ailleurs dans le cadre des activités déclarées de l'organisme

5. Garanties supplémentaires

- Frais de défense à une poursuite pénale ou criminelle, limite 1 000 000 \$ par année par organisme.
- Frais de comparution à un tribunal administratif ou à une commission d'enquête, limite 1 000 000 \$ par année par organisme.
- Garantie relative aux pratiques d'emploi, limite 1 000 000 \$ par année par organisme.

6. Exclusions importantes

- Ne sont pas couvertes les personnes désignées par l'organisme et qui siègent sur d'autres conseils d'administration (directorat externe) de sociétés qui ne sont pas des OBNL.

F – ASSURANCE D.D.D.

Assureur :	Chartis
No. police :	01 221 22 86
Courtier :	BFL Canada

1. Objet

Garantie d'assurance pour couvrir la perte attribuable à la Disparition, la Destruction ou au Détournement d'argent ou de valeurs.

2. Garanties et limites d'assurance

Convention I	– Détournement	25 000 \$	par événement
Convention II	– Pertes ou destruction sur les lieux assurés	25 000 \$	par événement
Convention III	– Pertes ou destruction hors des lieux	25 000 \$	par événement
Convention IV	– Contrefaçon de mandats ou de billets de banque	25 000 \$	par événement
Convention V	– Contrefaçon préjudiciable aux déposants	25 000 \$	par événement

3. Franchises

1 000 \$ par événement.

4. Étendue territoriale

Canada et États-Unis.

G – ASSURANCE ACCIDENT

Assureur :	Axa Assurances
No. police :	9225391
Courtier :	BFL Canada

1. Objet

Garantie d'assurance pour indemniser les blessures subies par tous les bénévoles à l'égard des accidents dans le cadre de toute activité prévue et déclarée par l'organisme.

2. Principales garanties et limites d'assurance

Garantie	Bénévole Moins de 80 ans	Bénévole 80 ans et plus
Décès (Capital assuré) :	100 000 \$	100 000 \$
Invalidité permanente totale :	100 000 \$	-
Indemnité hebdomadaire – invalidité totale (jusqu'à l'âge de 65 ans)	350 \$/semaine (104 semaines)	-
Indemnité hebdomadaire – Invalidité partielle (jusqu'à l'âge de 65 ans)	175 \$/semaine (8 semaines)	-
Indemnité hebdomadaire – réservée aux personnes au foyer (jusqu'à l'âge de 65 ans)	100 \$/semaine	-
Frais médicaux :	15 000 \$	-
Accident dentaire :	1 000 \$	-

3. Bénéficiaires

Tous les administrateurs et les bénévoles des organismes assurés, sans restriction relative à l'âge.